

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 78.361 du 26 janvier 1999
A. 40.344/XII-1586

En cause : Jozef DE SCHAUWER,
ayant élu domicile chez
Me J. MOORTGAT, avocat,
ayant son cabinet à LINT,
Van Putlei 109

contre :

le bourgmestre de la ville de MALINES,
ayant élu domicile chez
Me A. HOUTEKIER,
avocat à la Cour de cassation,
ayant son cabinet à MALINES,
Battelse Steenweg 95.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1989 par laquelle
Jozef DE SCHAUWER demande l'annulation de la décision du bourgmestre de la
ville de Malines du 4 octobre 1988 lui infligeant une peine disciplinaire de six jours
de suspension avec privation de traitement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement
échangés;

Vu le rapport de M. J. LUST, auditeur;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1994 ordonnant le dépôt au
greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me J. MOORTGAT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. HOUTEKIER, avocat, loco Me A. HOUTEKIER, avocat à la Cour de cassation, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est commissaire de police adjoint à la ville de Malines.

Le 24 août 1988, il lui est notifié qu'il sera entendu par le bourgmestre le 7 septembre 1988 à propos d'un dossier disciplinaire ouvert à la suite des faits du 16 août 1988.

Il ressort des faits consignés dans le rapport rédigé à ce sujet par le commissaire adjoint inspecteur principal BUELENS que le requérant a déclaré tardivement le 16 août 1988 - après qu'il aurait dû prendre le service prévu - qu'il était malade et a essayé de faire pression sur la téléphoniste - "standardiste" - pour qu'elle inscrive sa déclaration à un moment antérieur, à savoir avant qu'il aurait dû prendre son service.

Un procès-verbal de l'audition du requérant est rédigé. Ce dernier refuse de signer.

1.2. Estimant que l'infraction est prouvée et que le requérant a manqué à ses devoirs professionnels et à la dignité de sa fonction, le bourgmestre

lui inflige, par la décision du 4 octobre 1988, une peine disciplinaire de “six jours de suspension avec privation de traitement”.

1.3. La décision est notifiée au requérant le 5 octobre 1988.

1.4. Le 18 octobre 1988, le requérant forme auprès du Ministre de l’Intérieur le recours administratif prévu par l’article 178, § 2, alinéa 3, de la loi communale;

2.1. Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse expose que le recours en annulation est irrecevable au motif que le requérant a omis de former auprès du Roi le recours prévu par l’article 178, § 2, alinéa 3, de la loi communale; qu’elle considère que si cette disposition a été annulée par la Cour d’arbitrage, cette annulation “n’a” toutefois “pas été prononcée avec effet rétroactif”; qu’elle soutient, en outre, que le recours en annulation est tardif, dès lors que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 5 octobre 1988;

2.2. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant affirme que son recours auprès du Ministre de l’Intérieur a bien été introduit dans le délai prescrit par l’article 178, § 2, alinéa 3, de la loi communale, qui était en vigueur à l’époque, que le Roi n’a pris aucune décision en la matière, que le ministre lui a notifié, après que la Cour d’arbitrage eut rendu le 22 décembre 1988 l’arrêt n/ 73/88, qu’il n’était plus compétent pour instruire le recours, et qu’il a formé le présent recours en annulation dans les soixante jours de la réception de cette notification;

2.3.1. Considérant que, comme il est indiqué sous le point 1.4., le requérant a formé contre la décision disciplinaire, dans les délais prescrits, le recours administratif que la loi communale rendait obligatoire à l’époque; que pour tenir compte de l’arrêt n/ 73/88 du 22 décembre 1988 de la Cour d’arbitrage qui a annulé certaines dispositions de l’article 178 de la loi communale, le décret du 10 mai 1989 réglementant, pour la Région flamande, la tutelle administrative relative à certaines mesures disciplinaires prises à l’encontre des membres de la police communale, a prévu l’exercice par l’Exécutif flamand d’une tutelle d’approbation (articles 3 et 4) ainsi que des mesures transitoires (article 9); qu’ainsi, en ce qui concerne les décisions disciplinaires contre lesquelles, comme en l’espèce, un recours était ouvert auprès du Roi et sur lesquelles il n’avait pas

encore été statué le 31 décembre 1988, le décret a conféré à l'Exécutif flamand le pouvoir d'approuver encore cette décision disciplinaire dans les cinquante jours de la réception de celle-ci par ses services, étant entendu que l'approbation est censée être acquise après l'expiration de ce délai; qu'il ressort des informations recueillies par le membre compétent de l'Auditorat que par lettre du 21 août 1989, le Ministre de l'Intérieur a transmis au Ministère de la Communauté flamande le recours formé le 18 octobre 1988 par le requérant et que ce même ministère n'a pas notifié d'arrêté d'approbation au requérant dans les cinquante jours de la réception de la lettre du 21 août 1989, de sorte que l'approbation tacite a été acquise à cette date;

2.3.2. Considérant qu'un requérant peut attendre que l'approbation soit donnée avant de former un recours en annulation contre une décision qui doit faire l'objet d'une approbation mais que rien ne l'y oblige; que le requérant a formé le présent recours en annulation le 28 février 1989; que le recours est recevable;

3.1.1. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des droits de la défense en ce que, après qu'il eut quitté la salle de réunion où avait lieu l'audition, une personne, Thérèse RAMAEKERS, a encore été appelée dans la salle de réunion, ce qui ne peut être mis en relation qu'avec les faits pour lesquels il a été entendu mais signifie qu'il n'a pas été informé préalablement à son audition de tous les éléments concernant son dossier ou qu'il n'a pas été entendu sur tous les éléments qui ont fondé la décision du bourgmestre;

3.1.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse reconnaît que Thérèse RAMAEKERS a comparu devant le bourgmestre après l'audition du requérant mais affirme que "la discussion n'a porté que sur sa situation personnelle" dans le cadre d'un entretien informel qui n'avait aucun rapport avec la procédure disciplinaire du requérant et qui n'a pas non plus fait l'objet d'un procès-verbal;

3.1.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant souligne qu'il est "très étrange" que l'agent Thérèse RAMAEKERS ait eu un entretien informel avec le bourgmestre à un moment "où il y avait encore d'autres agents qui attendaient pour être entendus dans des procédures disciplinaires"; que dans son dernier mémoire, il ajoute que "l'on ne connaît pas les déclarations faites par Thérèse RAMAEKERS" et qu'elles ont bien constitué un élément essentiel dans son dossier, dès lors que le requérant a précisément été sanctionné après "avoir demandé à Thérèse RAMAEKERS" de noter sa déclaration de maladie à un

moment antérieur et que dans ce cas, Thérèse RAMAEKERS n'était pas neutre, puisque si elle avait admis qu'elle n'avait pas répondu à un appel entrant, elle aurait pu elle-même faire l'objet d'une sanction disciplinaire;

3.1.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse fait valoir en outre que Thérèse RAMAEKERS n'a jamais modifié quoi que ce soit à ses déclarations;

3.1.5.1. Considérant que le dossier administratif contient une pièce, datée du 11 septembre 1988, dans laquelle trois agents de la police communale déclarent que Thérèse RAMAEKERS, la téléphoniste avec laquelle le requérant a été en contact pour signaler qu'il était malade, est entrée à 10h00 dans la salle de réunion où le bourgmestre avait entendu différents membres du personnel à propos de leur dossier disciplinaire; qu'en outre, il ressort des explications que le commissaire de police en chef F. BUELENS a fournies le 5 octobre 1994 à l'auditeur rapporteur que Thérèse RAMAEKERS est entrée dans la salle de réunion où le bourgmestre avait reçu le requérant, immédiatement après que celui-ci eut quitté la salle, que le bourgmestre l'a "appelée" pour savoir si le témoignage qu'elle avait fait contre le requérant ne lui avait pas causé d'ennuis et "pour l'entendre expressément confirmer que le contenu de ses déclarations écrites était conforme à la réalité", et que "ces informations n'ont pas été consignées dans un procès-verbal, dès lors qu'elles ne présentaient pas de lien direct avec la teneur du dossier disciplinaire"; qu'ainsi, il est établi qu'après l'audition du requérant et en dehors de la présence de ce dernier, Thérèse RAMAEKERS, la personne qui joue un rôle central dans les poursuites disciplinaires engagées contre le requérant, s'est encore entretenue avec le bourgmestre, à savoir la personne habilitée à prendre une décision;

3.1.5.2. Considérant qu'en matière disciplinaire, les droits de la défense impliquent que l'agent poursuivi ait pleinement connaissance de tous les éléments de son dossier portés à la connaissance de l'autorité appelée à statuer et puisse y répondre dans leur intégralité; qu'en ce qui concerne une audition de témoins, cette pleine connaissance et la possibilité de répliquer intégralement n'est suffisamment garantie que si le membre du personnel concerné peut assister à l'audition et peut contredire les témoignages, notamment en posant des questions aux témoins;

3.1.5.3. Considérant que dès lors que l'entretien avec Thérèse RAMAEKERS a eu lieu en dehors de la présence du requérant, ce dernier a non seulement été mis dans l'impossibilité de se défendre par rapport aux

éléments évoqués à cette occasion, mais n'a même pas pu s'assurer que cet entretien s'était effectivement limité aux éléments que le commissaire en chef F. BUELENS a communiqués à l'auditeur rapporteur; qu'indépendamment de la pertinence que l'entretien pourrait avoir eue dans la décision prise par le bourgmestre, cette constatation suffit pour conclure que le requérant n'a pas pu se défendre par rapport à un élément qui a été versé à son dossier disciplinaire après son audition; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du bourgmestre de la ville de Malines du 4 octobre 1998 infligeant à Jozef DE SCHAUWER une peine disciplinaire de six jours de suspension avec privation de traitement.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six janvier 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

S. DOMS

Le président,

J. DE BRABANDERE

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**